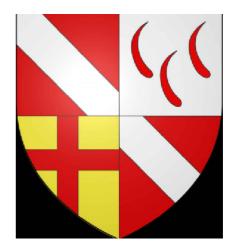
DEPARTEMENT DU BAS RHIN





Communauté de Communes de la Région Molsheim - Mutzig

2, Route Ecospace, 67120 MOLSHEIM

Tél: 03 88 49 82 58

- Commune de HEILIGENBERG -

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Résumé non technique



Bureaux d'Etudes Réunis de l'EST

INGENIEURS CIVILS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES Infrastructure - Ingénierie

Siège social:

8, rue GIRLENHIRSCH - BP 30012 - 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN Tél : 03 88 65 36 01 - 03 88 65 36 06

Email: berest@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification		
A	27.10.2021	M. CAPRON	Version initiale		
Respo	onsable Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Pièce
X. GRANDJEAN		X. GRANDJEAN	-	67 1101 17 114 6 0	1



SOMMAIRE

SC	DIVIIVIA	AIRE	2
1.	PRE	EAMBULE	3
2.	INF	FORMATION SUR L'ENQUETE PUBLIQUE	4
	2.1.	Preambule	
	2.1.	MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	
	2.3.	L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE REALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
	2.3.		
	2.3		
	2.3		
	2.3		
	2.3		
	2.3	• • •	
	2.3	3.7. Approbation et caractère exécutoire	6
3.	PO	URQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
	3.1.	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	6
	3.2.	DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF	
	3.3.	CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	
	3.4.	LA DEMARCHE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	
4.	ME	THODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	7
	4.1.	METHODOLOGIE DU CHOIX DES EXTENSIONS DU RESEAU	7
	4.2.	PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT	
	4.3.	MODALITES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
	4.4.	PUBLIC CONCERNE	8
5.	ОВ	LIGATIONS DES PARTIES	8
	5.1.	OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
	5.1		
	5.1	_	
	5.2.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	5.2	2.1. Obligation de la collectivité	8
	5.2	2.2. Obligation des particuliers	9



1. Préambule

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig assure la collecte, le transport et le traitement de 15 communes : Altorf, Avolsheim, Dachstein, Dinsheim-sur-Bruche, Dorlisheim, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim, Ernolsheim-Bruche, Gresswiller, Heiligenberg, Molsheim, Mutzig, Soultz-les-Bains, Still, Wolxheim.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement publics de coopération délimite :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est strictement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement à part entière, et doit se composer :

- d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement) ;
- des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément ;
- d'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchée d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place. Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Ce rapport a pour objectif de présenter un résumé non technique de la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire.

Ce document est destiné à accompagner le mémoire justificatif de zonage et être porté avec ce dernier en enquête publique.

2. Information sur l'enquête publique

2.1. Préambule

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du Code de l'Environnement exige que ce dossier comporte notamment : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être apportées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la Commune d'Heiligenberg à laquelle répond la présente note. Le maître d'ouvrage du dossier est :

Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

2, route Ecospace

67120 MOLSHEIM

2.2. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

extes			
Code Général des Collectivités Territoriales	Article L.2224-10 Article R.2224-8 et R2224-9		
Code de l'Environnement	Chapitre III du titre II du livre 1 ^{er} parties législatives et réglementaires Articles L.123-1 et suivants Articles R.123-1 et suivants		

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par l'articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Extrait de l'article R.2224-8 code général des collectivités territoriales: L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, dans les formes prévues à l'articles R.123-1 à R.123-7 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une note justifiant le zonage envisagé.

<u>Extrait de l'article R.2224-9 du code général des collectivités territoriales</u>: Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.



2.3. L'enquête publique dans la procédure administrative de réalisation du zonage d'assainissement

2.3.1. Elaboration des documents

L'enquête publique d'inscrit dans le cadre de la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.

La Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig a profité de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la Commune d'Heiligenberg pour réaliser un zonage d'assainissement, et ainsi mettre la stratégie opérationnelle d'assainissement des eaux usées en cohérence avec les futurs travaux d'assainissement entrepris par la collectivité et les documents d'urbanisme en vigueur des communes en intégrant notamment les secteurs urbanisables qui y sont définis.

2.3.2. Conception des projets de zonages d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement de la Commune d'Heiligenberg soumis à la présente enquête publique correspond l'élaboration du zonage d'assainissement.

Le zonage a été élaboré selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Extrait de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales : Les communes ou établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1 du code de l'environnement :

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées :
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Il est constitué d'une notice explicative qui justifie les choix retenus pour l'élaboration du zonage et d'une carte de zonage faisant figurer, selon un code couleur, les zones en assainissement collectif.

2.3.3. Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a sollicité l'examen au cas par cas des zonages d'assainissement de la commune d'Heiligenberg.

La décision est jointe au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

2.3.4. Arrêté prescrivant l'enquête publique et publicité

Conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg.

2.3.5. Enquête publique

Conformément à l'article R.123-5 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig a saisi le président du tribunal administratif en vue d'une désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.



2.3.6. Prise en compte des avis

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions et prendre en compte les observations du public.

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

2.3.7. Approbation et caractère exécutoire

Au terme de l'enquête publique, la Communauté de Communes pourra approuver l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg.

Après approbation, le zonage d'assainissement sera opposable aux tiers et intégré au PLU communal comme annexe.

3. Pourquoi un zonage d'assainissement

3.1. Obligations réglementaires

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

3.2. Définitions : assainissement collectif / non collectif

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif;
- public = assainissement collectif.



3.3. Constitution d'un dossier de zonage de l'assainissement

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un Mémoire Justificatif. Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif sur la commune ;
- la faisabilité et l'impact du raccordement de l'ensemble de la commune au réseau public.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif. Le présent résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

3.4. La démarche du zonage d'assainissement

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Heiligenberg s'inscrit et finalise l'étude du schéma directeur réalisée sur la commune.

La démarche de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude des possibilités de raccordement des habitations actuellement en assainissement non collectif au réseau collectif dans le cadre du schéma directeur. Cette approche permet de finaliser le tracé du zonage, avant soumission à l'enquête publique, en concertation avec la commune et la Communauté de Communes. Ce zonage a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune et les réseaux d'assainissement existants.

4. Méthode de zonage d'assainissement

Un réseau d'assainissement est actuellement en attente sur la départementale D704 afin de raccorder les effluents de la commune d'Heiligenberg.

4.1. Méthodologie du choix des extensions du réseau

Le réseau existant sur la commune d'HEILIGENBERG est uniquement de type pluvial. Dans un premier temps, la question de réutiliser ce réseau pluvial en réseau unitaire s'est posée mais étant donné le mauvais état de celui-ci, cette idée a été abandonnée.

De ce fait, un nouveau réseau d'eaux usées strict sera posé et le schéma directeur a permis de déterminer l'emplacement de ce nouveau réseau. Grâce à l'étude de la topographie de la commune d'Heiligenberg, différents bassins versants ont pu être mis en évidence avec un écoulement préférentiel naturel favorable ou défavorable au raccordement gravitaire sur l'amorce en attente.

Un bassin versant principal a été mis en évidence avec des rues favorables topographiquement pour un raccordement en gravitaire vers le réseau en attente. D'autres bassins versants ont également été définis avec cette fois une topographie naturelle défavorable pour un raccordement en gravitaire. Une proposition technique a été réalisée pour chaque bassin versant afin de les raccorder sur le réseau collectif ainsi que le chiffrage correspondant.

4.2. Principes retenus pour définir les zones d'assainissement

A partir des propositions techniques et des chiffrages pour le raccordement des différentes zones de la commune d'Heiligenberg, les points suivants ont été retenus :

- le bassin versant principal raccordable en gravitaire facilement sera en assainissement collectif
- les autres bassins versants nécessitant des coûts d'investissement important afin de raccorder leurs effluents au réseau collectif avec notamment la réalisation de postes de pompage se seront pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. De ce fait, ces zones resteront en assainissement non collectif.



4.3. Modalités pour l'assainissement non collectif

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration des eaux usées par le biais d'un assainissement autonome est autorisée dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique.

4.4. Public concerné

Ce zonage est à respecter pour toute personne engageant de nouvelles constructions. Lorsqu'un projet d'extension de réseau public est amené à desservir les constructions existantes au droit de leur parcelle, ces dernières doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au titre du code de la santé publique.

5. Obligations des parties

5.1. Obligations dans les zones d'assainissement collectif

5.1.1. Obligations de la collectivité

La Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig assure la compétence assainissement des 16 communes : Altorf, Avolsheim, Dachstein, Dinsheim-sur-Bruche, Dorlisheim, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim, Ernolsheim-Bruche, Gresswiller, Heiligenberg, Molsheim, Mutzig, Soultz-les-Bains, Still, Wolxheim.

Elle assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

5.1.2. Obligation des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, la collectivité peut décider de faire payer au propriétaire une somme équivalente à la redevance. Cette disposition contribue à une meilleure efficacité du service d'assainissement (élargissement plus rapide de la collecte des eaux usées et donc de la dépollution).

Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif, lequel doit intervenir dans le délai réglementaire de deux ans. A noter qu'après ce délai, la contribution peut être augmentée (multipliée par 2 au maximum, selon les décisions de la collectivité). A la mise en service du branchement, la redevance payée par l'usager prend le relais.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

5.2. Obligations dans les zones d'assainissement non collectif

5.2.1. Obligation de la collectivité

La Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig assure la compétence en matière d'assainissement non collectif des eaux usées.

Elle assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif :



- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ;
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

5.2.2. Obligation des particuliers

5.2.2.1. Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes doivent alors être prise en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire et rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

5.2.2.2. Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique). La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

5.2.2.3. Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré (article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique);
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. Dans le cas où les propriétaires refusent de réaliser les travaux, des sanctions sont prévues par la loi dont notamment :

- Pénalité financière : doublement du coût du contrôle lorsque les travaux n'ont pas été réalisés,
- Travaux effectués d'office : dans les cas les plus grave, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire ;
- Sanctions pénales: des poursuites pénales sont possibles, notamment si le dispositif représente un risque important pour l'environnement et/ou la santé publique.

En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire et gagnera toujours à échanger avec les agents du SPANC.



5.2.2.4. Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien sont à la charge du propriétaire. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.